

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 13 novembre 2015

Dans l'affaire enregistrée sous n° 15/68, ayant pour objet deux recours introduits le 28 septembre 2015 pour Mme [...] et M. [...], demeurant [...] (Allemagne), par Me Heinrich Tettenborn, avocat à Augsburg, lesdits recours tendant respectivement à la révision des ordonnances des 16 et 28 septembre 2015 rendues dans les affaires 15/56 R et 15/56 en ce que celles-ci emportent que chaque partie doit supporter ses propres dépens,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière,

au vu des observations écrites présentées, pour les requérants, par Me Tettenbom et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir délibéré en chambre du conseil sur la recevabilité, conformément à l'article 40 du règlement de procédure, et décidé que, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et comme le permet l'article 19 de ce même règlement, le présent recours ne serait pas examiné au fond en audience publique,

a rendu le 13 novembre 2015 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par ordonnance du 16 septembre 2015, le président de la Chambre de recours statuant en référé a fait droit au recours enregistré sous n° 15/56 R et tendant au sursis à exécution de la décision du 27 juillet 2015 par laquelle le Secrétaire général adjoint des écoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de [...] en cinquième secondaire de l'école européenne de Luxembourg II et il a enjoint à cette école d'admettre à titre provisoire l'élève concerné dans cette classe jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée. Il a, en outre, décidé que chaque partie supporterait ses propres frais et dépens.

2. Par ordonnance du 28 septembre 2015, le même président, ayant constaté que le recours principal enregistré sous le n° 15/56 était devenu sans objet suite à l'admission de cet élève à titre définitif dans la classe en cause, a radié l'affaire du registre de la Chambre de recours et décidé à nouveau que chaque partie supporterait ses propres frais et dépens.

3. Les parents dudit élève, Mme [...] et M. [...], ont introduit le 28 septembre 2015 deux recours, enregistrés sous le même numéro 15/68, tendant à la révision de ces deux ordonnances et à ce qu'il leur soit alloué, au titre des frais et dépens, les sommes respectives de 1.249,15 € au titre de la procédure de référé et de 1.808,80 € au titre de l'instance au fond ou, en cas de non traitement des frais en référé, la somme de 3.057,95 €.

4. A l'appui de ces recours, ils contestent le motif selon lequel, dès lors que les conclusions d'une partie sur les frais et dépens ne sont pas chiffrées, cette partie ne peut obtenir la condamnation de l'autre à ce titre. Ils soutiennent qu'une telle pratique est contraire à celle des juridictions de l'Union européenne et que, l'obligation de chiffrer ces conclusions n'étant pas expressément prévue dans le règlement de procédure, il appartenait à la Chambre de recours de les entendre sur le montant des frais et dépens.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet des deux recours en révision et à la condamnation des requérants aux dépens, évalués à la somme de 500 €.

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que ces recours ne sont ni recevables ni fondés, car ils ne comportent aucun élément nouveau qui n'aurait pas été connu et aurait pu exercer une influence décisive au sens de l'article 39 du règlement de procédure. Elles observent d'ailleurs qu'aucune conclusion chiffrée sur les frais et dépens n'a été formulée par les requérants ni au cours de la procédure de référé ni après la notification de l'ordonnance du 16 septembre 2015 ayant relevé l'absence de telles conclusions et soulignent que ceux-ci n'ont pas eu à formuler, dans leur recours principal, d'autres observations que celles exposées en référé et que leur conseil n'a pas eu à assurer d'audience de plaidoiries.

7. Dans leurs observations en réplique, Mme [...] et M. [...] maintiennent leur argumentation initiale et soutiennent que le fait de n'avoir pas été entendu par la Chambre de recours sur le montant des frais et dépens est à la fois contraire au principe de bonne administration, au droit d'être entendu et au droit à un procès équitable. Ils demandent, en outre, la condamnation des Ecoles européennes à leur verser la somme de 500 € au titre des frais et dépens de la présente instance de révision. Enfin, ils souhaitent que, dans l'intérêt de l'élève concerné, aucune décision rendue dans cette affaire ne soit publiée.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité des recours en révision,

8. Aux termes de l'article 39 du règlement de procédure : " La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision. ".

9. Aux termes de l'article 40 du même règlement : " 1. La demande en révision peut être formée contre toutes les parties en cause dans la décision. Elle doit être présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour où le demandeur a eu connaissance du fait sur lequel la demande en révision est fondée. - 2. Sans préjuger le fond, la Chambre de recours statue sur la recevabilité, au vu des observations écrites de parties, par voie de décision rendue en chambre du conseil. - 3. Si la Chambre de recours déclare la demande recevable, elle poursuit l'examen au fond et statue par voie de décision conformément aux règles de la procédure ordinaire. ".

10. Il ressort de ces dispositions que cette procédure vise exclusivement à permettre la révision d'une décision de la Chambre de recours en raison d'un élément susceptible d'avoir une influence décisive qui n'aurait pas été connu d'elle et de la partie demanderesse avant la prononcé de la décision. Elle ne permet pas, en dehors de ces seules circonstances, de remettre en cause une décision de la Chambre de recours, qui se prononce, conformément aux stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, en première et dernière instance et dont les arrêts ne sont susceptibles ni d'un appel ni d'un pourvoi en cassation.

- *En ce qui concerne l'ordonnance de référé 15/56 R du 16 septembre 2015 :*

11. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

12. Le juge des référés a, par son ordonnance du 16 septembre 2015 et en application des dispositions susmentionnées, statué sur les frais et dépens au vu des éléments contenus dans la procédure écrite, à savoir des conclusions non chiffrées dans le recours, des conclusions chiffrées des Ecoles européennes dans leur mémoire en réplique et l'absence de toute conclusion à ce sujet dans le mémoire en réplique des requérants.

13. Il convient, à cet égard, de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Chambre de recours, une partie ne peut pas être condamnée à verser une somme à l'autre partie au titre des frais et dépens si celle-ci n'a pas présenté de conclusions chiffrées à ce sujet (voir, par exemple, l'arrêt du 28 juin 2012 rendu sur le recours 12/08).

14. Aucun fait de nature à exercer une influence décisive en matière de frais et dépens ne peut, dès lors, être regardé comme ayant été inconnu de ce juge ou des requérants avant le prononcé de ladite ordonnance.

15. Il est vain, à cet égard, d'invoquer les pratiques en cours devant d'autres juridictions que la Chambre de recours. Il convient, en effet, de rappeler que celle-ci constitue, ainsi que l'a relevé la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, dans son arrêt de grande chambre du 11 juin 2011 rendu dans l'affaire C-196/09, un organe d'une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union européenne, reste formellement distincte de celle-ci et de ses Etats membres. Ses règles de procédure et la jurisprudence qui en résulte peuvent, dès lors, être différentes tant de celles des juridictions de l'Union européenne que de celles des juridictions nationales.

16. Les requérants ne peuvent, en outre et en tout état de cause, utilement invoquer la violation du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du droit à un procès équitable. En effet, alors que les Ecoles européennes avaient, dans leur mémoire en réponse, précisément formulé des conclusions chiffrées sur les frais et dépens, ils n'ont ensuite formulé aucune conclusion à ce sujet dans leur mémoire en réplique.

17. Il résulte de ce qui précède que le recours tendant à la révision de l'ordonnance de référé 15/56 R du 16 septembre 2015 est irrecevable et doit, dès lors, être rejeté.

- *En ce qui concerne l'ordonnance de radiation du 28 septembre 2015 :*

18. Aux termes de l'article 31 du règlement de procédure : « Si le requérant fait connaître par écrit à la Chambre de recours qu'il entend renoncer à l'instance, le président ordonne la radiation de l'affaire et statue, le cas échéant, sur les dépens si le défendeur, avisé du désistement, conclut à la condamnation de l'autre partie à ce titre.- Il en est de même lorsque, le recours ayant perdu son objet avant la fixation de l'audience publique, il n'y a plus lieu de statuer sur une question autre que les dépens ».

19. Il ressort de ces dispositions qu'en cas de désistement ou de non-lieu à statuer, il ne peut être statué sur les dépens sans que le défendeur, dans le premier cas, ou le requérant, dans le second, n'ait été invité à se prononcer à ce sujet.

20. Or, en l'espèce, il résulte de l'instruction du présent recours en révision que le greffe de la Chambre de recours a omis d'aviser les requérants du non-lieu à statuer demandé par les Ecoles européennes en vue de permettre à ceux-ci de se prononcer sur les frais et dépens.

21. L'ordonnance de radiation a ainsi été rendue par le président de la Chambre de recours en méconnaissance de l'existence d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur le sens de sa décision, à savoir la position des requérants sur les frais et dépens après la constatation du non-lieu à statuer sur leur recours.

22. Il s'ensuit que le recours tendant à la révision de cette ordonnance, formé dans le délai prescrit par l'article 40 précité du règlement de procédure, est recevable et qu'il y a lieu, en conséquence, de réexaminer les conclusions du recours principal sur les frais et dépens en prenant en compte les éléments nouveaux produits à leur appui.

Au fond, sur les frais et dépens de l'instance principale 15/56,

23. Au vu des conclusions chiffrées des requérants, qui ne peuvent être regardés comme la partie perdante dans l'instance principale 15/56 dès lors que leur recours n'est devenu sans objet que parce qu'ils ont obtenu satisfaction avant même l'issue du litige, les Ecoles européennes doivent être condamnées aux frais et dépens de cette instance. Dans les circonstances particulières de celle-ci, caractérisées à la fois par le fait qu'il s'agit du recours principal et par l'absence d'échanges d'écritures après le dépôt de ce recours ainsi que par l'absence d'audience publique, il sera fait une correcte appréciation du montant de ces frais en les fixant à la somme de 1000 €.

24. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qui est écrit à l'article 2 de l'ordonnance de radiation 15/56 du 28 septembre 2015, les Ecoles européennes doivent être condamnées à verser à Mme [...] et à M. [...] la somme de 1000 € au titre des frais et dépens.

Sur la publication des décisions rendues dans cette affaire,

25. La Chambre de recours prend acte du souhait des requérants que, dans l'intérêt de l'élève concerné, les décisions rendues dans cette affaire ne fasse pas l'objet de publication. Elle rappelle, à cet égard, que toutes les décisions publiées sur son site internet le sont sous forme totalement anonyme.

Sur les frais et dépens de l'instance de révision 15/68,

26. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...).

27. Dans la présente instance de révision, chacune des deux parties peut partiellement être regardée comme la partie perdante : les requérants en ce qui concerne leur recours dirigé contre l'ordonnance du 16 septembre 2015 et les Ecoles européennes en ce qui concerne le recours dirigé contre l'ordonnance de radiation du 28 septembre 2015. Il y a, dès lors, lieu de décider que, dans cette instance, chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours en révision dirigé contre l'ordonnance de référé du 16 septembre 2015 est rejeté.

Article 2 : La demande de révision de l'ordonnance de radiation du 28 septembre 2015 est admise. Au titre des frais et dépens de l'instance principale, et contrairement à ce qui est écrit à l'article 2 de ladite ordonnance, les Ecoles européennes verseront à Mme [...] et à M. [...] la somme de 1.000 €.

Article 3 : Au titre de la présente instance de révision, chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 13 novembre 2015

Le greffier (ff)

N. Peigneur